



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56
ssgpi.helpdesk@police.be

Au Chef de Corps de la zone de police
A DGS/DSP

Réf.: SSGPI-ID 133224-2008

Bruxelles, 14-02-2008

OBJET Article XII.XI.22 PJPol – Calcul de l'allocation pour prestations de service effectuées un samedi, un dimanche, un jour férié ou durant la nuit ou pour prestations supplémentaires selon les règles déterminées dans leur statut juridique d'origine.

Références Arrêté royal du 30-03-2001 portant portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 31-03-2001 (PJPol).

1. Les membres du personnel du cadre opérationnel, qui au **01-04-2001** avaient le statut de membre du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, de la catégorie de personnel de police spéciale ou celui de membre de la police judiciaire près les parquets, pouvaient opter pour le maintien des dispositions de leur position juridique d'origine en ce qui concerne le calcul des allocations pour les prestations de service effectuées le samedi, le dimanche, un jour férié ou durant la nuit ou pour prestations supplémentaires, même si à cette date ils avaient opté pour les dispositions du PJPol pour le calcul de leurs autres droits pécuniaires (= la règle « **nouveau statut – anciens inconvénients** »).
2. L'article XII.XI.22 PJPol dispose que les membres du personnel concernés peuvent à tout moment décider de renoncer à ce choix. Cette décision prend effet au premier du mois où débute la période de référence qui suit celle au cours de laquelle la décision est notifiée à l'autorité.
3. Afin de pouvoir garantir que ces membres du personnel soient rémunérés de la façon la plus avantageuse, le SSGPI a pris l'initiative, pour tous les membres du personnel qui sont actuellement connus comme ayant opté pour 'le nouveau statut avec maintien de la réglementation anciens inconvénients', de faire une simulation des heures de week-end, de nuit et heures supplémentaires dans l'hypothèse où celles-ci auraient été calculées selon les dispositions reprises dans le PJPol (donc : sur base du traitement nouveau statut et de l'index actuel).
Le traitement constitue en effet la base du calcul de l'allocation : pour l'application de l'article XII.XI.22 PJPol, le traitement est définitivement lié à l'index applicable au 01-04-2001, à savoir 1,2434. Depuis février 2008, l'index s'élève à 1,4282.
4. En date du 14-02-2008, vous pourrez retrouver un fichier sur 'VERA'. Ce fichier reprend par membre du personnel, actuellement encore connu comme ayant opté pour le nouveau statut avec maintien de la réglementation ancien statut pour leurs inconvénients, et par mois de 2007, les données suivantes :

Zone	Le numéro de : - la zone de police (s'il s'agit d'un membre du personnel de la police locale) ou - 'FED' (s'il s'agit d'un membre du personnel de la police fédérale) ;
IdN° N°d	Le numéro d'identification du membre du personnel concerné
Naam-Nom	Le nom du membre du personnel
Date	Le mois auquel les prestations se rapportent
WE	Le nombre d'heures de week-end qui a été calculé pour le mois considéré
OldWE	Le montant imposable des heures de week-end, calculées selon les dispositions de leur position juridique d'origine
NewWE	Le montant imposable des heures de week-end, calculées selon les dispositions du PJPol et sur base de l'index 1,4002
DifWE	La différence imposable entre OldWE et NewWE
NA	Le nombre d'heures de nuit qui a été calculé pour le mois considéré
OldNA	Le montant imposable des heures de nuit, calculées selon les dispositions de leur position juridique d'origine
NewNA20*	Le montant imposable des heures de nuit si celles-ci avaient été prestées entre 19 et 22 heures, calculées selon les dispositions du PJPol (20% de 1/1850 ^{ème}) et sur base de l'index 1,4002
NewNA35*	Le montant imposable des heures de week-end si celles-ci avaient été prestées entre 22 et 6 heures, calculées selon les dispositions du PJPol (35% de 1/1850 ^{ème}) et sur base de l'index 1,4002
Sup	Le nombre d'heures supplémentaires calculé pour la période de référence considérée
OldSup	Le montant imposable des heures supplémentaires, calculées selon les dispositions de leur position juridique d'origine
NewSup	Le montant imposable des heures supplémentaires, calculées selon les dispositions du PJPol et sur base de l'index 1,4002
DifSup	La différence imposable entre OldSup et NewSup

** pour la simulation nouveau statut, nous avons tenu compte du nombre total d'heures de nuits prestées sans faire la distinction en fonction des 'tranches horaires' (p.e : quelqu'un a presté 35 heures de nuit en novembre 2007 : 12 heures entre 19h et 22h ainsi que 23 heures entre 22h et 06h – dans la colonne NewNA20, vous retrouverez le résultat des 35 heures de nuit simulées à 20 % et dans la colonne NewNA35, le résultat de ces mêmes 35 heures simulées à 35 %).*

5. Nous vous demandons, en tant qu'autorité compétente, de bien vouloir mettre ces données à disposition de vos membres du personnel concernés. Sur base de cette information, le membre du personnel pourra alors déterminer s'il n'est pas plus avantageux pour lui de passer également dans le nouveau statut pour le calcul de ses inconvénients.
6. Si un membre du personnel souhaite que ses inconvénients soient calculés selon le PJPol, il doit le déclarer par écrit. Cette déclaration écrite doit ensuite être transmise pour exécution au SSGPI. Comme déjà mentionné au point 2 de ce courrier, le choix pour le nouveau statut ne prendra effet qu'au premier du mois de la période de référence qui suit celle au cours de laquelle le choix a été posé. Une modification du statut avec effet rétroactif est par conséquent naturellement exclue.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le 'contact center' du secrétariat GPI au numéro suivant 02/554.43.16 ou par mail (ssgpi.helpdesk@police.be).

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Robert ELSSEN
Directeur - Chef de service SSGPI f.f.